SALON DE PROVENCE LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 001436 /2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

Certaines voies – Marathon
PHASE F

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de de permettre le bon déroulement du Marathon, **la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes Chemins de la Levade, des Mouledas (entre la Levade et Sans Souci), de Sans Souci (entre Mouledas et Chemin des Jardins):**

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 11h45

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole

VILLE DE SALON-DE-PROVENCE – RÉGLEMENTATION